



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ETAT EN  
DORDOGNE (RAA 24)

*Edition normale*

*n° 3*

*mars 2016*

*Parution le .04 avril 2016*

# SOMMAIRE

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>2</b>
<b>Service eau environnement risques.....</b>	<b>2</b>
Arrêté interdépartemental n° DDT/SEER/2016/008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin versant de la Dordogne.....	2
Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/007 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Lot pour la période hivernale 2015/2016.....	8
<b>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>12</b>
Arrêté n° PELREG 2016-03-32 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants pour l'année 2017.....	12
Arrêté n° PELREG 2016-03-31 du 30 mars 2016 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2017.....	13
<b>SOUS-PREFECTURE DE SARLAT.....</b>	<b>27</b>
Arrêté n°2016 S 0037 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SAINT POMPON.....	27
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES.....</b>	<b>28</b>
Arrêté n° 2016-059 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne.....	28

*Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :*

[www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

PARUTION LE : .04 avril 2016



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service eau environnement risques



**Arrêté interdépartemental n° DDT/SEER/2016/008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin versant de la Dordogne.**

Le Préfet du CANTAL

Le Préfet de la  
CHARENTE

Le Préfet de la  
CHARENTE-

Le Préfet de  
la CORREZE

Le Préfet de  
la CREUSE

Le Préfet de la  
DORDOGNE

## MARITIME

Le Préfet de la région  
Aquitaine - Limousin -  
Poitou-Charentes  
Préfet de la GIRONDE

Le Préfet de la  
HAUTE-VIENNE

La Préfète du  
LOT

Le Préfet du  
LOT-et-  
GARONNE

La Préfète du  
PUY-de-  
DOME

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;**

**Vu l'arrêté 2015-009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des Territoires de la Dordogne ;**

**Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;**

**Vu la demande d'autorisation unique pluriannuelle présentée par l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne le 14 août 2015 ;**

**Vu les pièces du dossier transmises en vue d'être soumis à enquête publique ;**

**Vu la décision n° E16000031/33 du président du tribunal administratif de Bordeaux du 25 février 2016 désignant le commissaire enquêteur ;**

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Objet et durée de l'enquête publique

Une enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation, fixée à l'article R214-6 du code de l'environnement, est sollicitée par l'OUGC du bassin versant de la Dordogne, dont le siège social est situé boulevard des Saveurs – Cré@Vallée Nord – 24 660 Coulounieix-Chamiers, sur son périmètre de compétence. Cette autorisation est sollicitée pour une durée de quinze ans maximum.

Ce périmètre, d'une superficie de 24 555 km<sup>2</sup> pour une surface irriguée d'environ 36 000 ha, s'étend sur 11 départements (Dordogne, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Gironde, Haute-Vienne, Lot, Lot-et-Garonne et Puy-de-Dôme) et 1452 communes (voir liste annexée au présent acte).

L'OUGC de la Dordogne dispose des volumes prélevables notifiés sur son périmètre de gestion, répartis par périmètres élémentaires, afin d'assurer une meilleure gestion des ressources en eau. Les prélèvements se font en eaux superficielles.

L'enquête publique, d'une durée de 36 jours, se déroulera du 15 avril 2016 - 9 heures 30 - au 20 mai 2016 - 16 heures 30 – inclus.

**Article 2 :** Commissaire enquêteur

Par décision du 25 février 2016 du président du tribunal administratif de Bordeaux, monsieur Henry-Jean FOURNIER, retraité du ministère de la défense, est désigné commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de monsieur FOURNIER, monsieur Henri JANISZEWSKI, retraité de la police nationale, est désigné commissaire enquêteur suppléant ; il remplacera le commissaire enquêteur titulaire jusqu'au terme de l'enquête en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 3 : Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés :

**Pour le département du Cantal :**

- à la préfecture du Cantal
- à la sous-préfecture de Mauriac
- à la sous-préfecture de Saint-Flour

**Pour le département de la Charente**

- à la préfecture de la Charente
- à la sous-préfecture de Cognac

**Pour le département de la Charente-Maritime**

- à la préfecture de la Charente-Maritime
- à la sous-préfecture de Jonzac

**Pour le département de la Corrèze**

- à la préfecture de la Corrèze
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde
- à la sous-préfecture d'Ussel

**Pour le département de la Creuse**

- à la préfecture de la Creuse
- à la sous-préfecture d'Aubusson

**Pour le département de la Haute-Vienne**

- à la préfecture de la Haute-Vienne

**Pour le département de la Dordogne**

- à la préfecture de la Dordogne
- à la sous-préfecture de Bergerac
- à la sous-préfecture de Nontron
- à la sous-préfecture de Sarlat
- à la mairie de Coulounieix-Chamiers

**Pour le département de la Gironde**

- à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde à Bordeaux
- à la sous-préfecture de Langon
- à la sous-préfecture de Libourne

**Pour le département du Lot**

- à la préfecture du Lot
- à la sous-préfecture de Figeac
- à la sous-préfecture de Gourdon

**Pour le département du Lot-et-Garonne**

- à la préfecture du Lot-et-Garonne
- à la sous-préfecture de Marmande

**Pour le département du Puy-de-Dôme**

- à la préfecture du Puy-de-Dôme
- à la sous-préfecture d'Issoire

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire enquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à la mairie de Coulounieix-Chamiers (siège de l'enquête) à l'adresse suivante : Mairie de Coulounieix-Chamiers – avenue du Général de Gaulle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

- par voie électronique à l'adresse dédiée : [irridor@orange.fr](mailto:irridor@orange.fr)

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 20 mai 2016 à 16 heures 30.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 Périgueux cedex (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26<sup>ième</sup> RI – 24 016 Périgueux cedex

Article 4 : Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

**Mairie de Coulounieix-Chamiers (24660)**

- vendredi 15 avril 2016 de 9h00 à 12h00
- vendredi 29 avril 2016 de 9h00 à 12h00
- vendredi 20 mai 2016 de 9h00 à 12h00

**Sous-préfecture de Gourdon**

- mardi 10 mai 2016 de 9h00 à 12h00

**Sous-préfecture de Mauriac**

- mercredi 20 avril 2016 de 9h00 à 12h00 -

**Sous-préfecture de Brive**

- mardi 19 avril 2016 de 9h00 à 12h00 -

**Sous-préfecture de Nontron**

- mardi 3 mai 2016 de 9h00 à 12h00

**DDT de la Dordogne (Périgueux – cité administrative)**

- vendredi 15 avril 2016 de 13h30 à 16h30
- vendredi 29 avril 2016 de 13h30 à 16h30
- vendredi 20 mai 2016 de 13h30 à 16h30

**Sous-préfecture de Bergerac**

- mardi 26 avril 2016 de 9h00 à 12h00

**Sous-préfecture de Sarlat**

- mercredi 11 mai 2016 de 9h00 à 12h00

**Sous-préfecture de Libourne**

- mardi 17 mai 2016 de 9h00 à 12h00

**Préfecture de Tulle**

- mardi 19 avril 2016 de 13h30 à 16h00

**Préfecture d'Angoulême**

- jeudi 28 avril 2016 de 9h00 à 12h00

**Article 5 : Avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à l'extérieur des mairies concernées par le périmètre de gestion de l'OUGC du bassin versant de la Dordogne (voir liste annexée au présent acte), à la DDTM de la Gironde à Bordeaux, dans les préfectures, les sous-préfectures et à la mairie de Coulounieix-Chamiers (siège de l'enquête) citées à l'article 3.

Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet au siège de l'OUGC ainsi qu'en mairie de Coulounieix-Chamiers de façon à être visible depuis la voie publique. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats établis par les préfets, les sous-préfets, les maires et le président de l'OUGC du bassin versant de la Dordogne. Ces certificats seront adressés avant le 3 mai 2016 à la DDT de la Dordogne, service eau, environnement et risques, à l'adresse indiquée à l'article 6.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur de sous-bassin et aux frais de l'organisme unique de gestion collective, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet. Ces parutions auront lieu dans les journaux suivants :

- Cantal : La Montagne et l'Union du Cantal
- Charente : Le Courrier Français et La Vie Charentaise
- Charente-Maritime : Le Courrier Français et Sud-Ouest
- Corrèze : La Montagne et La Vie Corrèzienne
- Creuse : La Montagne et La Creuse Agricole et Rurale
- Dordogne : Le Courrier Français et Sud-Ouest
- Gironde : Le Courrier Français et Sud-Ouest
- Lot : La Dépêche du Midi et La Vie Quercynoise
- Lot-et-Garonne : Le Courrier Français et Sud-Ouest
- Puy-de-Dôme : La Montagne et Le Semeur Hebdo
- Haute-Vienne : Le Populaire du Centre et l'Echo Haute-Vienne

**Article 6 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai par les préfetures, les sous-préfetures, DDTM 33 et la mairie de Coulounieix-Chamiers au commissaire enquêteur et clos par lui. Les envois se feront à l'adresse suivante :

Les services de l'État  
Enquête publique DAUP OUGC Dordogne  
DDT / SEER  
Cité administrative  
24 024 PERIGUEUX CEDEX

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le président de l'OUGC du bassin de la Dordogne et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitera à produire, d'un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

#### **Article 7 : Avis des communes**

Le conseil municipal de la commune de Coulounieix-Chamiers, où un dossier a été déposé, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions**

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées. Il adresse simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif.

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux préfetures, sous-préfetures, à la DDTM de la Gironde et à la mairie de Coulounieix-Chamiers pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques>

#### **Article 9 : Examen du dossier**

Le dossier sera examiné par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme qui émettront un avis. La décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté conjoint des préfets de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme.

#### **Article 10 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme, les sous-préfets de Mauriac, de Saint-Flour, de Cognac, de Jonzac, de Brive-la-Gaillarde, d'Ussel, d'Aubusson, de Bergerac, de Nontron, de Sarlat, de Langon, de Libourne, de Figeac, de Gourdon, de Marmande, d'Issoire, le directeur départemental des Territoires du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées par le périmètre de gestion de l'OUGC du bassin de la Dordogne (voir annexe au présent acte), le président de l'OUGC du bassin versant de la Dordogne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 mars 2016

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires  
*signé* : Didier KHOLLER**

**Aurillac  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
*signé* : Michel PROSIC**

**Angoulême, le  
Le Préfet  
*signé* : Salvador PEREZ**

**La Rochelle  
Le Préfet  
*signé* : Eric JALON**

**Tulle  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
*signé* : Magali DAVERTON**

**Guéret  
Le Préfet  
*signé* : Philippe CHOPIN**

**Bordeaux  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
*signé* : Thierry SUQUET**

**Limoges  
Pour le préfet et par délégation,  
Le départemental des Territoires  
*signé* : Yves CLERC**

**Cahors  
La Préfète  
*signé* : Catherine FERRIER**

**Agen  
Le Préfet  
*Signé* : Patricia WILLAERT**

**Clermont-Ferrand  
Pour le préfet et par délégation,  
LA secrétaire générale  
*signé* : Béatrice STEFFAN**



**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/007** portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Lot pour la période hivernale 2015/2016

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 août 2004, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de la Dordogne versant amont de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages de la Dordogne approuvé le 25 juin 2008 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 18 mars 2015, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot en qualité de mandataire ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 4 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot en date du 23 février 2016 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Lot, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er novembre 2015 au 30 avril 2016 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

### Article 1 : nature de l'autorisation

Le mandant figurant sur la liste annexée et dont la demande a été présentée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot, en sa qualité de mandataire, est autorisé, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 2 : caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée à Monsieur MONTEIL Jean-Pascal pour la période du 1er décembre 2015 au 31 mai 2016. L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

**L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.**

### Article 3 : prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation sus-visée est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

**En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui, le cas échéant, leur a été prescrit.**

**Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En tout état de cause, ce débit sera au moins égal au 1/10<sup>ème</sup> du débit moyen inter-annuel du cours d'eau. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.**

**La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux, elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.**

### Article 4 : déclarations

**Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.**

**Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement doivent être respectées.**

### Article 5 : dispositif de comptage

**Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.**

L'exploitant ou le propriétaire desdites installations est tenu :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ,
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois spécialement ouvert à cet effet :
  - o les volumes prélevés ,
  - o le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ,
  - o l'usage et les conditions d'utilisation ,
  - o les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ,
  - o les changements constatés dans le régime des eaux ,
  - o les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage,
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ,
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les volumes consommés doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective de la Dordogne en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 30 juin 2016 par courrier à l'adresse postale suivante :

**Chambre d'agriculture du Lot  
Organisme unique du sous-bassin Lot  
430,avenue Jean Jaurès - BP 199  
46004 CAHORS Cedex 9**

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : notification

Le préfet fait connaître à l'irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne ;
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le mandant devra permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot.

Périgueux, le 01 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Marc BASSAGET



## DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES



### Arrêté n° PELREG 2016-03-32 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants pour l'année 2017

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-13, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté n° PELREG 2016-03-31 du 30 mars 2016 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1er** : La liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants pour l'année 2017 comprend, pour la commune de Périgueux, siège de cour d'assises, 100 jurés suppléants.

**Article 2** : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants, le maire de la commune de Périgueux tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1.

**Article 3** : La liste ainsi obtenue sera adressée à la greffière de la cour d'assises de la Dordogne, tribunal de grande instance de Périgueux, avant le 30 juin 2016.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 mars 2016

P. le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge

le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



**Arrêté n° PELREG 2016-03-31 du 30 mars 2016 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2017**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés des jurys d'assises du ressort de la cour d'assises de la Dordogne siégeant à Périgueux pour l'année 2017 comprend 400 jurés.

**Article 2** : La répartition du nombre minimum de jurés fixé à l'article 1er sera effectuée par commune ou communes regroupées, conformément aux tableaux ci-après :

**ARRONDISSEMENT DE BERGERAC**

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURÉS	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
1	<b>BERGERAC 1</b>	BERGERAC	23	Maire de BERGERAC
		<b>TOTAL BERGERAC 1</b>	<b>23</b>	
2	<b>BERGERAC 2</b>	COURS DE PILE	2	Maire de COURS DE PILE
3		CREYSSE	2	Maire de Creysse
4	<b>BERGERAC 2</b>	LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS MOULEYDIER QUEYSSAC SAINT GERMAIN ET MONS SAINT NEXANS SAINT SAUVEUR	6	Maire de Lembras
		<b>TOTAL BERGERAC 2</b>	<b>10</b>	
5	<b>LALINDE</b>	LALINDE	3	Maire de Lalinde
6		LE BUISSON DE CADOUIN	3	Maire du Buisson de Cadouin
7	<b>LALINDE</b>	BAYAC BEAUMONTOIS en PERIGORD BOURNIQUEL	4	Maire de Beaumontois en Périgord

		MONSAC MONTFERRAND DU PERIGORD NAUSSANES RAMPIEUX SAINT AVIT SENIEUR SAINTE CROIX		
8	<b>LALINDE</b>	BIRON BOUILLAC CAPDROT GAUGEAC LAVALADE LOLME MARSALES MONPAZIER SOULAURES ST AVIT RIVIERE ST CASSIEN ST MARCORY ST ROMAIN DE MONPAZIER URVAL VERGT DE BIRON	4	Maire de Capdrot
9	<b>LALINDE</b>	ALLES SUR DORDOGNE BADEFOLS SUR DORDOGNE BANEUIL CALES CAUSE DE CLERANS COUZE SAINT FRONT LANQUAIS LIORAC SUR LOUYRE MAUZAC ET GRAND CASTANG MOLIERES PEZULS PONTOURS PREYSSIGNAC VICQ SAINT AGNE SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT MARCEL DU PERIGORD STE FOY DE LONGAS VARENNES VERDON	7	Maire de Mauzac et Gd Castang
		<b>TOTAL LALINDE</b>	<b>21</b>	
10	<b>PAYS DE LA FORCE</b>	GARDONNE	2	Maire de Gardonne
11		LA FORCE	3	Maire de La Force
12		LAMONZIE ST MARTIN	2	Maire de Lamonzie St Martin
13		LE FLEIX	2	Maire du Fleix
14		PRIGONRIEUX	3	Maire de Prigonrieux
15		ST PIERRE D'EYRAUD	2	Maire de St Pierre d'Eyraud
16	<b>PAYS DE LA FORCE</b>	BOSSET FRAISSE GINESTET LUNAS MONFAUCON ST GEORGES DE BLANCANEIX ST GERY ST LAURENT DES VIGNES	3	Maire de St Laurent des Vignes
		<b>TOTAL PAYS DE LA FORCE</b>	<b>17</b>	

17	<b>PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON</b>	MONTCARET	2	Maire de Montcaret
18		ST ANTOINE DE BREUILH	2	Maire de St Antoine de Breuilh
19		PORT STE FOY ET PONCHAPT	2	Maire de Port Ste Foy
20	<b>PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON</b>	CARSAC DE GURSON MINZAC MONTAZEAU MONTPEYROUX ST GERAUD DE CORPS ST MARTIN DE GURSON ST MEDARD DE GURSON ST REMY VILLEFRANCHE DE LONCHAT	4	Maire de Villefranche de Lonchat
21	<b>PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON</b>	BONNEVILLE ET ST AVIT DE F FOUGUEYROLLES LAMOTHE MONTRAVEL NASTRINGUES SAINT VIVIEN ST MICHEL MONTAIGNE ST SEURIN DE PRATS VELINES	4	Maire de Lamothe Montravel
		<b>TOTAL PAYS DE MONTAIGNE</b>	<b>14</b>	
22	<b>SUD BERGERACOIS</b>	EYMET	3	Maire d'Eymet
23		CUNEGES FLAUGEAC GAGEAC ET ROUILLAC MESCOULES MONBAZILLAC MONESTIER POMPORT RAZAC DE SAUSSIGNAC RIBAGNAC ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAUSSIGNAC SIGOULES THENAC	6	Maire de Sigoulès
24	<b>SUD BERGERACOIS</b>	BARDOU BOISSE COLOMBIER CONNE DE LABARDE FAURILLES FAUX ISSIGEAC MONMADALES MONMARVES MONTAUT ST AUBIN DE LANQUAIS ST CERNIN DE LABARDE ST LEON D'ISSIGEAC STE RADEGONDE	3	Maire d'Issigeac
25	<b>SUD BERGERACOIS</b>	BOUNIAGUES FONROQUE MONSAGUEL PLAISANCE RAZAC D'EYMET SADILLAC SERRES ET MONTGUYARD SINGLEYRAC ST AUBIN DE CADELECH	4	Maire de Bouniagues

		ST CAPRAISE D'EYMET ST JULIEN D'EYMET ST PERDOUX STE EULALIE D'EYMET STE INNOCENCE		
		<b>TOTAL SUD BERGERACOIS</b>	<b>16</b>	
26	<b>PERIGORD CENTRAL</b>	BEAUREGARD ET BASSAC BELEYMAS CAMPSEGRET CLERMONT DE BEAUREGARD DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC ISSAC LAVEYSSIERE LIMEUIL MAURENS MONTAGNAC LA CREMPSE PAUNAT ST GEORGES DE MONCLARD ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ESTISSAC ST JEAN D'EYRAUD ST JULIEN DE CREMPSE ST MARTIN DES COMBES STE ALVERE-ST LAURENT, LES BÂTONS TREMOLAT VILLAMBLARD	8	Maire de Maurens
		<b>TOTAL PERIGORD CENTRAL</b>	<b>8</b>	

**TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE BERGERAC : 109**

**ARRONDISSEMENT DE NONTRON**

<b>REFER. A RAPPELER</b>	<b>CANTONS</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>NBRE JURÉS</b>	<b>PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT</b>
27	<b>PERIGORD VERT NONTRONNAIS</b>	NONTRON	4	Maire de NONTRON
28	<b>PERIGORD VERT NONTRONNAIS</b>	CHAMPS ROMAIN CONNEZAC HAUTEFAYE JAVERLHAC LUSSAS ET NONTRONNEAU MILHAC DE NONTRON SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIN LE PIN SAVIGNAC DE NONTRON SCEAU SAINT ANGEL ST FRONT LA RIVIERE ST PARDOUX LA RIVIERE ST SAUD LACOUSSIERE	7	Maire de St Pardoux La Rivière

29	<b>PERIGORD VERT NONTRONNAIS</b>	ABJAT SUR BANDIAT AUGIGNAC BUSSEROLLES BUSSIERE BADIL CHAMPNIERS REILHAC ETOUARS LE BOURDEIX PIEGUT PLUVIERS SAINT ESTEPHE SOUDAT ST BARTHELEMY DE BUSSIERE TEYJAT VARAIGNES	6	Maire de Piégut Pluviers
		<b>TOTAL PERIGORD VERT NONTRONNAIS</b>	<b>17</b>	
30	<b>BRANTOME</b>	BEAUSSAC CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMM CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA GONTERIE BOULOUNEIX LA ROCHEBEAUCOURT LEGUILLAC DE CERCLES LES GRAULGES MAREUIL MONSEC PUYRENIER QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST CREPIN DE RICHEMONT ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE ST SULPICE DE MAREUIL STE CROIX DE MAREUIL VIEUX MAREUIL VILLARS	8	Maire de Mareuil
	<b>BRANTOME</b>	BRANTOME en PERIGORD		
		TOCANE ST APRE		
	<b>BRANTOME</b>	BIRAS BOURDEILLES BUSSAC CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT EYVIRAT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC SENCENAC ET PUY DE FOURCHES VALEUIL ST JUST ST VICTOR		Ces communes sont répertoriées dans l'arrondissement de Périgueux
		<b>TOTAL BRANTOME</b>	<b>8</b>	

31	<b>THIVIERS</b>	THIVIERS	4	Maire de Thiviers
32		LA COQUILLE	1	Maire de La Coquille
33	THIVIERS	CHALAI CORGNAC SUR L'ISLE EYZERAC FIRBEIX JUMILHAC LE GRAND LEMPZOURS MIALET NANTHEUIL NANTHIAT ST JEAN DE COLE ST JORY DE CHALAI ST MARTIN DE FRESSENGEAS ST PAUL LA ROCHE ST PIERRE DE COLE ST PIERRE DE FRUGIE ST PRIEST LES FOUGERES ST ROMAIN ET ST CLEMENT VAUNAC	8	Mairie de Jumilhac le Grand
	THIVIERS (arrondissement de Périgueux)	NEGRONDES SORGES et LIGUEUX en Périgord ST FRONT D'ALEMPS		Ces communes sont répertoriées dans l'arrondissement de Périgueux
		<b>TOTAL THIVIERS</b>	<b>13</b>	
34	<b>ISLE-LOUE-AUVEZERE</b>	ANGOISSE DUSSAC LANOUAILLE PAYZAC SARLANDE SARRAZAC SAVIGNAC LEDRIER ST CYR LES CHAMPAGNES ST SULPICE D'EXCIDEUIL	5	Maire de Payzac
		<b>TOTAL ISLE-LOUE-AUVEZERE</b>	<b>5</b>	

**TOTAL ARRONDISSEMENT DE NONTRON : 43**

ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX

REF A RAPPEL R	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
35	<b>PERIGUEUX 1 ET 2</b>	PERIGUEUX	26	Maire de PERIGUEUX
		<b>TOTAL PERIGUEUX 1 ET 2</b>	<b>26</b>	
36	<b>BRANTOME</b>	BRANTOME EN PERIGORD	3	Maire de BRANTOME en Périgord
37		TOCANE	2	Maire de TOCANE

38	<b>BRANTOME</b>	BIRAS BOURDEILLES BUSSAC CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT EYVIRAT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC SENCENAC ET PUY DE FOURCHES VALEUIL ST JUST ST VICTOR	5	Maire de Lisle
	<b>BRANTOME</b> (arrondissement de Nontron)	BEAUSSAC CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMM CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA GONTERIE BOULOUNEIX LA ROCHEBEAUCOURT LEGUILLAC DE CERCLES LES GRAULGES MAREUIL MONSEC PUYRENIER QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST CREPIN DE RICHEMONT ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE ST SULPICE DE MAREUIL STE CROIX DE MAREUIL VIEUX MAREUIL VILLARS		Ces communes sont répertoriées dans l'arrondissement de Nontron
		<b>TOTAL BRANTOME</b>	<b>10</b>	
39	<b>COULOUNIEIX CHAMIERES</b>	COULOUNIEIX	8	Maire de Coulounieix
40		CHANCELADE	4	Maire de Chancelade
41		MARSAC SUR L'ISLE	2	Maire de Marsac sur l'Isle
42		RAZAC SUR L'ISLE	2	Maire de Razac sur l'Isle
		<b>TOTAL COULOUNIEIX CHAMIERES</b>	<b>16</b>	
43	HAUT PERIGORD NOIR	BADEFOLS D'ANS BOISSEUILH CHOURGNAC COUBJOURS GABILLOU GRANGES D'ANS HAUTEFORT LA CHAPELLE ST JEAN NAILHAC STE EULALIE D'ANS STE ORSE STE TRIE	4	Mairie d'Hautefort

		TEILLOTS TEMPLE LAGUYON TOURTOIRAC		
44	HAUT PERIGORD NOIR	AJAT AZERAT BARS BLIS ET BORN FOSSEMAGNE LE CHANGE LIMEYRAT MILHAC D'AUBEROCHE MONTAGNAC D'AUBEROCHE ST ANTOINE D'AUBEROCHE THENON	5	Maire de Thenon
	HAUT PERIGORD NOIR (arrondissement de Sarlat)	AURIAC DU PERIGORD BEAUREGARD DE TERRASSON CHATRES LA BACHELLERIE LE LARDIN ST LAZARE PEYRIGNAC ST RABIER VILLAC		Ces communes sont répertoriées dans l'arrondissement de Sarlat
		<b>TOTAL HAUT PERIGORD NOIR</b>	<b>9</b>	
45	ISLE-LOUE- AUVEZERE	ANLHIAC BROUCHAUD CHERVEIX CUBAS CLERMONT D'EXCIDEUIL COULAURES CUBJAC EXCIDEUIL GENIS LA BOISSIERE D'ANS MAYAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT GERMAIN DES PRES SAINT JORY LASBLOUX SAINT MARTIAL D'ALBAREDE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT MESMIN SAINT PANTALY D'ANS SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT RAPHAEL SAINT VINCENT SUR L'ISLE SALAGNAC SAVIGNAC LES EGLISES	9	Maire d'Excideuil
	<b>ISLE-LOUE-AUVEZERE</b> (arrondissement de Nontron)	ANGOISSE DUSSAC LANOUAILLE PAYZAC SARLANDE SARRAZAC SAVIGNAC LEDRIER ST CYR LES CHAMPAGNES ST SULPICE D'EXCIDEUIL		Ces communes sont répertoriées dans l'arrondissement de Nontron
		<b>TOTAL ISLE-LOUE-AUVEZERE</b>	<b>9</b>	
46	<b>ISLE MANOIRE</b>	BOULAZAC ISLE MANOIRE	8	Maire de Boulazac Isle Manoire

47		NOTRE DAME DE SANILHAC	3	Maire de Notre Dame de S.
49		BASSILLAC	2	Maire de Bassillac
50	<b>ISLE MANOIRE</b>	EYLIAC LA DOUZE MARSANEIX ST CREPIN D'AUBEROCHE ST GEYRAC ST PIERRE DE CHIGNAC STE MARIE DE CHIGNAC	5	Maire de La Douze
		<b>TOTAL ISLE MANOIRE</b>	<b>18</b>	
51	<b>MONTPON MENESTEROL</b>	MONTPON	6	Maire de Montpon
52		LA ROCHE CHALAIS	3	Maire de La Roche Chalais
53	<b>MONTPON MENESTEROL</b>	MENESPLET	2	Maire de Ménesplet
54		ST AULAYE-PUYMANGOU	1	Maire de St Aulaye-Puymangou
55		FESTALEMPS PARCOUL-CHENAUD SERVANCHES ST ANTOINE DE CUMOND ST PRIVAT DES PRES ST VINCENT JALMOUTIERS	2	Maire de St Privat des Prés
56	<b>MONTPON MENESTEROL</b>  (arrondissement de Bergerac)	ECHOURGNAC EYGURANGE ET GARDEDEUIL LE PIZOU ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE ST MARTIAL D'ARTENSET ST SAUVEUR LALANDE MOULIN NEUF	5	Maire du Pizou
		<b>TOTAL MONTPON</b>	<b>19</b>	
57	<b>PERIGORD CENTRAL</b>	VERGT	2	Maire de VERGT
58		BOURROU BREUILH CENDRIEUX CHALAGNAC CREYSSENSAC ET PISSOT EGLISE NEUVE DE VERGT GRUN BORDAS FOULEIX LACROPTE SALON ST AMAND DE VERGT ST MAYME DE PEREYROL ST MICHEL DE VILLADEIX ST PAUL DE SERRE VEYRINES DE VERGT	5	Maire de Lacropte

	<b>PERIGORD CENTRAL</b> (arrondissement de Bergerac)	BEAUREGARD ET BASSAC BELEYMAS CAMPSEGRET CLERMONT DE BEAUREGARD DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC ISSAC LAVEYSSIERE LIMEUIL MAURENS MONTAGNAC LA CREMPSE PAUNAT ST GEORGES DE MONCLARD ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ESTISSAC ST JEAN D'EYRAUD ST JULIEN DE CREMPSE ST MARTIN DES COMBES STE ALVERE- ST LAURENT les Bâtons TREMOLAT VILLAMBLARD		Ces communes sont répertoriées dans l'arrondissement de Bergerac
		<b>TOTAL PERIGORD CENTRAL</b>	<b>7</b>	
59	<b>RIBERAC</b>	RIBERAC	4	Mairie de Ribérac
60		BERTRIC BUREE BOURG DES MAISONS BOUTEILLES ST SEBASTIEN CERCLES CHAMPAGNE FONTAINE CHERVAL COUTURES GOUT ROSSIGNOL LA CHAPELLE GRESIGNAC LA CHAPELLE MONTABOURLET LA TOUR BLANCHE LUSIGNAC NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC ST MARTIAL VIVEYROLS ST PAUL LIZONNE VENDOIRE VERTEILLAC	4	Maire de Verteillac
61	<b>RIBERAC</b>	ALLEMANS BOURG DU BOST CELLES CHASSAIGNES COMBERANCHE EPELUCHE LA JEMAYE PETIT BERSAC PONTEYRAUD SIORAC DE RIBERAC ST ANDRE DE DOUBLE ST MARTIN DE RIBERAC ST MEARD DE DRONE ST PARDOUX DE DRONE ST SULPICE DE ROUMAGNAC	6	Maire de Villeteureix

		ST VINCENT DE CONNEZAC VANXAINS VILLETOUREIX		
		<b>TOTAL RIBERAC</b>	<b>14</b>	
62	<b>ST ASTIER</b>	ST ASTIER	5	Mairie de St Astier
63		ST LEON SUR L'ISLE	2	Mairie de St Léon sur l'Isle
64		COURSAC	2	Mairie de Coursac
65		MENSIGNAC	1	Mairie de Mensignac
66		ANNESSE ET BEAULIEU	1	Mairie d'Annesse et Beaulieu
67	<b>ST ASTIER</b>	GRIGNOLS JAURE LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE MANZAC SUR VERN MONTREM	5	Maire de Montrem
		<b>TOTAL ST ASTIER</b>	<b>16</b>	
68	<b>TRELISSAC</b>	TRELISSAC	6	Mairie de Trélissac
69		AGONAC	1	Mairie d'Agonac
70		CHATEAU L'EVEQUE	2	Mairie de Château l'Evêque
71		CHAMPCEVINEL	2	Mairie de Champcevinel
72	<b>TRELISSAC</b>	ANTONNE ET TRIGONANT CORNILLE ESCOIRE SARLIAC SUR L'ISLE	4	Maire d'Antonne
		<b>TOTAL TRELISSAC</b>	<b>15</b>	
73	<b>VALLEE DE L'ISLE</b>	NEUVIC	4	Mairie de Neuvic
74		MUSSIDAN	2	Mairie de Mussidan
75		ST MEDARD DE MUSSIDAN	1	Mairie de St Médard de Mussidan
76	<b>VALLEE DE L'ISLE</b>	BEAURONNE CHANTERAC DOUZILLAC ST AQUILIN ST GERMAIN DU SALEMBRE ST JEAN D'ATAUX ST SEVERIN D'ESTISSAC VALLEREUIL	4	Maire de St Germain du Salembre
77	<b>VALLEE DE L'ISLE</b>  (arrondissement de Bergerac)	BEAUPOUYET BOURGNAC SOURZAC ST ETIENNE DE PUYCORBIER ST FRONT DE PRADOUX ST LAURENT DES HOMMES ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE DOUBLE LES LECHES	5	Maire de St Front de Pradoux
		<b>TOTAL VALLEE DE L'ISLE</b>	<b>16</b>	

78	<b>THIVIERS</b>	SORGES et LIGUEUX en PERIGORD ST FRONT D'ALEMPS NEGRONDES	2	Mairie de Sorges et Ligueux en Périgord
		<b>TOTAL THIVIERS</b>	<b>2</b>	

**TOTAL ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX : 177**

**ARRONDISSEMENT DE SARLAT**

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
79	<b>SARLAT</b>	SARLAT	10	Maire de Sarlat
80	<b>SARLAT</b>	BEYNAC ET CAZENAC LA ROQUE GAGEAC MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY PROISSANS ST ANDRE D'ALLAS ST VINCENT DE COSSE ST VINCENT LE PALUEL STE NATHALENE TAMNIES VEZAC VITRAC	7	Maire de Proissans
		<b>TOTAL SARLAT</b>	<b>17</b>	
81	<b>TERRASSON</b>	TERRASSON LAVILLEDIEU	7	Maire de Terrasson
82		CARSAC AILLAC	1	Maire de Carsac Aillac
83	<b>TERRASSON</b>	ARCHIGNAC BORREZE CHAVAGNAC COLY CONDAT SUR VEZERE GREZES JAYAC LA CASSAGNE LADORNAC LA FEUILLADE NADAILLAC PAULIN PAZAYAC ST GENIES	5	Maire de St Genies
84	<b>TERRASSON</b>	CALVIAC EN PERIGORD CARLUX CAZOULES ORLIAGUET PEYRILLAC ET MILLAC PRATS DE CARLUX SAINT JULIEN DE LAMPON STE MONDANE SALIGNAC EYVIGUES SIMEYROLS ST CREPIN ET CARLUCET	4	Maire de Salignac Eyvigues

		VEYRIGNAC		
		<b>TOTAL TERRASSON</b>	<b>17</b>	
85	<b>VALLEE DE L'HOMME</b>	LE BUGUE	3	Maire du Bugue
86		MONTIGNAC	2	Maire de Montignac
87		ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	1	Maire de Rouffignac St Cernin..
88	<b>VALLEE DE L'HOMME</b>	CAMPAGNE JOURNIAC LES EYZIES DE TAYAC MANAURIE MAUZENS ET MIREMONT SAINT AVIT DE VIALARD SAINT CIRQ SAINT FELIX DE REILHAC SAVIGNAC DE MIREMONT ST CHAMASSY TURSAC	4	Maire des Eyzies de Tayac
89	<b>VALLEE DE L'HOMME</b>	AUBAS FANLAC FLEURAC LA CHAPELLE AUBAREIL LES FARGES PEYZAC LE MOUSTIER PLAZAC SERGEAC ST AMAND DE COLY ST LEON SUR VEZERE THONAC VALOJOUXX	4	Maire de Plazac
		<b>TOTAL VALLEE DE L'HOMME</b>	<b>14</b>	
90	<b>VALLEE DORDOGNE</b>	PAYS DE BELVES	1	Maire de Pays de Belvès
91		ST CYPRIEN	2	Maire de St Cyprien
92	<b>VALLEE DORDOGNE</b>	ALLAS LES MINES AUDRIX BERBIGUIERES BEZENAC CASTELS CLADECH MARNAC MEYRALS COUX et BIGAROQUE-MOUZENS SIORAC EN PERIGORD ST GERMAIN DE BELVES	5	Maire de Siorac en Périgord
93	<b>VALLEE DORDOGNE</b>	BOUZIC CAMPAGNAC LES QUERCY CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CENAC ET ST JULIEN DAGLAN DOMME FLORIMONT GAUMIERS GROLEJAC MONPLAISANT NABIRAT SAGELAT ST AUBIN DE NABIRAT	7	Maire de Cénac St Julien

		ST CYBRANET ST LAURENT LA VALLEE ST MARTIAL DE NABIRAT ST PARDOUX ET VIELVIC ST POMPONT VEYRINES DE DOMME		
94	<b>VALLE DORDOGNE</b>	BESSE DOISSAT GRIVES LARZAC LAVOUR LOUBEJAC MAZEYROLLES ORLIAC PRATS DU PERIGORD SALLES DE BELVES ST CERNIN DE L'HERM STE FOY DE BELVES VILLEFRANCHE DU PERIGORD	3	Maire de Villefranche du Périgord
		<b>TOTAL VALLEE DORDOGNE</b>	<b>18</b>	
95	HAUT PERIGORD NOIR	LE LARDIN ST LAZARE	2	Maire du Lardin St Lazare
96	HAUT PERIGORD NOIR	AURIAC DU PERIGORD BEAUREGARD DE TERRASSON CHATRES LA BACHELLERIE PEYRIGNAC ST RABIER VILLAC	3	Maire de La Bachellerie
		<b>TOTAL HAUT PERIGORD NOIR</b>	<b>5</b>	

TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE SARLAT : 71

#### RECAPITULATIF

↵ <b>BERGERAC</b>	<b>109</b>
↵ <b>NONTRON</b>	<b>43</b>
↵ <b>PERIGUEUX</b>	<b>177</b>
↵ <b>SARLAT</b>	<b>71</b>
<b>TOTAL</b>	<b>400</b>

**Article 3** : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 2 précédent.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune désignée.

Ce tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfètes de Bergerac et Sarlat, le sous-préfet de Nontron, les maires du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

P. le Préfet,  
Le secrétaire général  
Signé : Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

## SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

### **Arrêté n°2016 S 0037 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SAINT POMPON**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R. 212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2015104-0003 du 14/04/2015 donnant délégation de signature à Madame Maryline Gardner, Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Pompon en date du 21 septembre 2015 demandant la création d'une zone d'aménagement différé située aux lieux-dits « Le Bourg » et « Pote de Grial»,

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Dordogne du 29 février 2016 ,

### **ARRETE**

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée au Bourg sur les parcelles n° 121, 144, 145 et 17, section AH, d'une superficie totale de 45 a 20 ca . Cette zone délimitée sur le plan annexé a pour but l'accueil des activités économiques et la réalisation d'équipements collectifs.

Article 2 : Une zone d'aménagement différé située « Pote de Grial » est créée sur la parcelle n° 218 section AI d'une superficie de 50 ca. Cette zone figurant sur le plan annexé a pour but la mise en valeur du petit patrimoine.

Article 3 : La commune de Saint Pompon est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 4 : La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelable.

Article 5 : Les documents annexés au présent arrêté sont :

- la délibération en date du 21 septembre 2015 ;
- le tableau récapitulatif des parcelles des ZAD ;
- le plan du périmètre des ZAD défini aux articles 1 et 2 ci-avant.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint Pompon et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Saint Pompon pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Saint Pompon attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage avec une copie des publications.

Article 8 : Les effets juridiques attachés à la création des ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : La Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda, le maire de Saint Pompon et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat-La-Canéda, le 18 Mars 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète de Sarlat

Signé : Maryline GARDNER

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU- CHARENTES**

**Arrêté n° 2016-059 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;  
Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Christophe Bay, préfet de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Christophe Bay, préfet la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**ARRETE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

#### Unité régionale

· Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises  
Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat  
Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail  
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines  
Monsieur Jean Louis Goussé, directeur du travail  
Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail  
Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat  
Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat  
Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail  
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

